

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	N°92/P/23
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE	LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE	

ARRETE DU MAIRE

Interdiction temporaire de circulation et de stationnement Occupation du domaine public Via Venaissia

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu les Articles L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L2213-6 du C.G.C.T,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié,

Vu l'Arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu la demande présentée le 13 septembre 2023 par l'entreprise COLAS France - SORGUES domiciliée TSA 70011 chez SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX et représentée par Monsieur CONTRI Grégoire (Tél : 04 90 39 13 84) en vue de travaux de purges sur la voie venaissia, divers zones de travaux, chantier mobile, travaux cd84, 84260 SARRIANS,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux et pour préserver la sécurité publique, il convient de réglementer la circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public sur la Via Venaissia de la commune de Loriol au Pont de la Route d'Aubignan,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 25 septembre 2023 au vendredi 29 septembre 2023, afin de permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité publique, **le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour effectuer les travaux de purges sur la voie venaissia, divers zones de travaux, chantier mobile, travaux cd84, 84260 SARRIANS. La Via Venaissia sera fermée à la circulation de la Commune de Loriol du Comtat au pont de la Route d'Aubignan 84260 SARRIANS.**

ARTICLE 2^{ème} : L'entreprise COLAS France - Sorgues est responsable de la mise en place d'une **signalisation temporaire**, conformément à l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire, ainsi que de **l'affichage du présent arrêté, sur des barrières.**

ARTICLE 3^{ème} : Le non respect de l'interdiction de stationner peut entrainer la mise en fourrière des véhicules gênants.

ARTICLE 4^{ème} : En application du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent acte est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5^{ème} : La Gendarmerie de Beaumes de Venise, la Police Municipale, les Services Techniques, l'entreprise Colas France - Sorgues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARRIANS, le 14 septembre 2023



Le Maire,

Anne - Marie BARDET

Mise en ligne le

18/09/23